

14° toute scierie en forêt ou à proximité de celle-ci doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;

15° un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 m;

16° la scierie et ses dépendances doivent être pourvues des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;

17° du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,5 cm.

**6.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

**7.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, toute personne qui fait un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci doit nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches.

**8.** Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**9.** Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection des forêts (chapitre F-4.1, r. 11).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58925

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture au permis  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels» afin d'ajouter à la liste actuelle des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec le diplôme de baccalauréat en génie mécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le diplôme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* ) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue :

- baccalauréat en génie électromécanique;
- baccalauréat en génie mécanique; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m* ) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal, décerné après le 1<sup>er</sup> avril 2008. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58928

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9). Il vise à permettre à un technicien en orthopédie d'exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2<sup>o</sup> fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3<sup>o</sup> installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4<sup>o</sup> ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5<sup>o</sup> prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6<sup>o</sup> fournir une aide technique au médecin lors d'intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7<sup>o</sup> enlever des points de suture et des agrafes;

8<sup>o</sup> contribuer à l'évaluation dans le cadre du suivi de la condition du patient sous immobilisation.

Ce règlement vise également à établir les conditions suivant lesquelles l'infirmière auxiliaire peut exercer les activités suivantes :